

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Règlement numéro 1214-2023 modifiant le Règlement numéro 0677-2017 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin d'assujettir le parc Miner au contrôle d'un PIIA, initialement adopté sous le premier projet de règlement numéro PP07-2023

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 20 février 2023;

Le **3 avril 2023**, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le Règlement numéro 0677-2017 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) est modifié de façon à assujettir la propriété du 350, avenue du Parc (parc Miner) à des objectifs et critères de construction et d'aménagement lors de la délivrance des permis et certificats au contrôle d'un PIIA de la façon suivante :

- 2.1 Ajouter à la fin de l'article 18 intitulé « Regroupement des PIIA », le regroupement « PIIA-41 » avec l'appellation suivante :

« Les *terrains* et *bâtiments* ainsi que l'installation d'*enseignes* dans le secteur du parc Miner, situés à l'intérieur de l'aire PIIA-41 identifiée sur le plan en annexe A faisant partie intégrante du présent règlement, sont visés par le PIIA-41. »

- 2.2 Ajouter l'article 49.10 intitulé « PIIA-41 » avec le texte suivant :

« Les *terrains* et *bâtiments* ainsi que l'installation d'*enseignes* dans le secteur du parc Miner, situés à l'intérieur de l'aire PIIA-41 identifiée sur le plan en annexe A faisant partie intégrante du présent règlement, sont visés par le PIIA-41.

1° Objectif

Le PIIA-41 vise à assurer un développement harmonieux d'une partie du parc Miner. En encadrant le développement, la Ville souhaite favoriser une implantation architecturale démontrant l'importance du parc et du site pour le Centre-Ville.

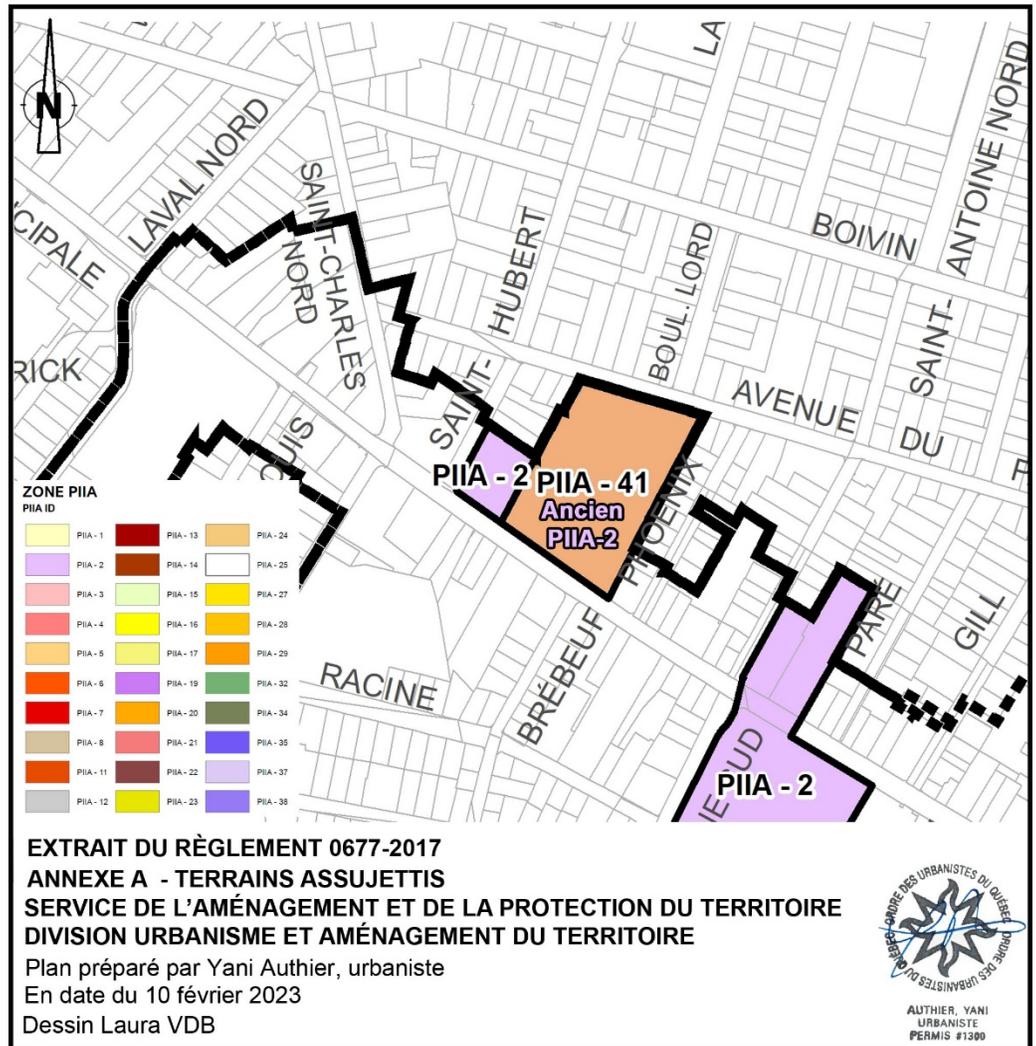
2° Critères d'évaluation

- a) critères relatifs à l'implantation et à l'aménagement des *terrains*
 - i. l'implantation des *bâtiments* doit prendre en considération l'implantation des *bâtiments* du secteur et la différence de gabarit avec le cadre bâti existant,
 - ii. l'aménagement paysager doit incorporer les mesures de gestion des eaux de pluie et l'utilisation de végétaux comestibles est encouragé;
 - iii. le projet doit démontrer une bonne intégration du bâtiment et des aménagements extérieurs à l'un des premiers parcs de la ville,
 - iv. l'aménagement extérieur doit viser la création d'aires de socialisation, de repos et de rencontre extérieur et ce, par le mobilier, l'aménagement paysager ou autres,
 - v. les stationnements doivent être paysagés pour minimiser l'impact visuel de grande surface dure. Des îlots de verdure sont favorisés à l'intérieur et au pourtour des stationnements,
 - vi. l'implantation des espaces de stationnement dans les cours *latérales* doit être favorisée,

- vii. l'emplacement et l'aménagement des espaces pour les conteneurs à déchets et à récupération doivent être prévus de façon à en diminuer l'impact visuel et à favoriser un accès sécuritaire;
- b) critères relatifs à l'architecture
 - i. les matériaux de revêtement extérieur doivent contribuer à la création d'une image de marque pour le secteur. Les matériaux nobles tels que la maçonnerie, la pierre, le bois ou l'acier reprenant l'apparence du bois doivent être privilégiés,
 - ii. le choix des couleurs doit prendre en considération la couleur des bâtiments du secteur,
 - iii. les *façades* donnant sur l'avenue du Parc doivent éviter l'aspect linéaire en intégrant des décrochés au concept architectural du *bâtiment*,
 - iv. le traitement architectural doit favoriser l'utilisation du verre afin de limiter l'effet de masse des *bâtiments*,
 - v. la façade sud des bâtiments doit favoriser la communication avec le parc Miner en intégrant des ouvertures et des accès au parc,
 - vi. l'architecture des bâtiments doit être recherchée et favoriser la création d'un bâtiment qui sera emblématique pour la ville et doit prendre en considération la vue à partir de l'avenue du Parc et de la rue Principale,
 - vii. l'intégration d'éléments écoresponsable (toit vert, panneau solaire ou autres) au bâtiment est recherché;
- c) critères relatifs à l'installation d'une *enseigne*
 - i. le choix de l'emplacement de l'*enseigne* sur le *bâtiment* doit contribuer à la qualité architecturale du *bâtiment* et au maintien ou à l'amélioration de la qualité du secteur,
 - ii. le choix des matériaux et des couleurs de l'*enseigne* doit démontrer une intégration au concept architectural du *bâtiment principal* et contribuer à créer une image de marque pour le secteur. »

- 2.3 Modifier l'annexe A intitulée « Terrains assujettis au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) » de façon à intégrer la propriété du 350, avenue du Parc, étant le lot numéro 1 010 066 du cadastre du Québec, à la nouvelle aire de « PIIA-41 »,

le tout tel que plus amplement démontré au plan ci-dessous, préparé par M. Yani Authier, urbaniste, en date du 10 février 2023.



3. Le Règlement numéro 0677-2017 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) n'est pas autrement modifié.
4. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Julie Bourdon, présidente de la séance

M^e Joannie Meunier, greffière adjointe

Granby, ce 3 avril 2023.

Julie Bourdon, mairesse

M^e Joannie Meunier, greffière adjointe